

## COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 1/2013 DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2013

### **Instauration d'un nouveau règlement concernant l'admission au négoce de fonds de placement sur le SIX Swiss Exchange - Sponsored Segment Fonds de placement**

*Décision du Regulatory Board du 26 octobre 2012*

*Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> février 2013*

#### I. SITUATION INITIALE

SIX Swiss Exchange SA lancera le 1 mars 2013 un nouveau segment de négoce pour l'**admission au négoce de fonds de placement sur le SIX Swiss Exchange - Sponsored Segment Fonds de placement**. A cette fin, le Regulatory Board a édicté un nouveau règlement régissant l'admission au négoce de fonds de placement sur ce segment et approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés (FINMA).

#### II. RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMISSION AU NÉGOCE SUR LE SIX SWISS EXCHANGE - SPONSORED SEGMENT FONDS DE PLACEMENT

Sur le SIX Swiss Exchange - Sponsored Segment Fonds de placement, un sponsor sollicite auprès de SIX Exchange Regulation l'admission au négoce de fonds de placements suisses et étrangers ayant été soit homologués par la FINMA soit autorisés à la distribution en Suisse et depuis la Suisse. Le sponsor s'engage simultanément à remplir ses devoirs en matière d'annonce et de maintien de la cotation et à assurer sur ce marché le market making des fonds qu'il sponsorise, par analogie avec l'art. 108 al. 2 RC.

Seul le négociant en valeurs mobilières ou market maker intervient en tant que contrepartie; l'émetteur du fonds de placement n'est pas impliqué dans les transactions.

SIX Swiss Exchange met la plate-forme électronique requise à disposition, donnant ainsi aux investisseurs un moyen efficace et économique de traiter en bourse sur le marché secondaire. Les investisseurs pourront désormais acheter et vendre au cours de bourse actuel des parts de fonds non cotées en évitant l'inconvénient de la détermination des prix à terme (achat et vente de parts de fonds à un cours fixé seulement le jour suivant en fonction de la valeur nette d'inventaire). Si, par le passé, les investisseurs avaient uniquement la possibilité de négocier ces parts hors bourse, ils pourront à présent recourir pour ce faire au système électronique de la Bourse.

Un fonds de placement peut être représenté par plusieurs sponsors; ces derniers sont toutefois individuellement soumis aux obligations liées à leur activité et tenus d'obéir à toutes les prescriptions relatives à l'admission au négoce et au maintien de la cotation.

Le règlement a pour objet de fixer les modalités d'admission au négoce sur SIX Swiss Exchange des fonds de placement ayant été soit **homologués par la FINMA** (fonds de placement suisses), soit **autorisés par la FINMA à la distribution en Suisse et depuis la Suisse** (fonds de placement étrangers). **Il ne s'agit pas d'une cotation au sens du Rè-**

**glement de cotation. Les émetteurs des fonds de placement négociés n'ont aucune obligation envers SIX Exchange Regulation et ne sont pas contraints d'approuver l'admission au négoce.**

Le sponsor (négociant en valeurs mobilières, opérateur boursier) s'engage à s'acquitter pour les fonds de placement enregistrés de l'ensemble des obligations réglementaires lui incombant au titre de l'admission au négoce et du maintien de l'admission au négoce. Il s'engage par ailleurs, soit en son propre nom dans le cadre d'une convention de market making soit par l'entremise d'un market maker, à veiller au bon déroulement du négoce.

Le règlement définit **les placements collectifs de capitaux** pouvant être admis au négoce (placements collectifs ouverts hors ETF, ETSF et fonds immobiliers) et décrit la **procédure à suivre pour l'admission au négoce, l'application des obligations en matière d'annonce et de publicité ainsi que la radiation de l'admission au négoce**. Il précise également les **émoluments d'admission au négoce, les sanctions infligées en cas d'infractions** à la réglementation ainsi que les **voies de droit**.

### III. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement concernant l'admission au négoce de fonds de placement sur le SIX Swiss Exchange - Sponsored Segment Fonds de placement a été approuvé le 15 novembre 2012 par la FINMA et entre en vigueur le **1 février 2013**.

L'admission au négoce des premiers fonds de placement devrait avoir lieu dès le premier trimestre 2013.

Le règlement peut être consulté en français, allemand et anglais sur la page suivante:

[http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/listing\\_rules\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/listing_rules_fr.html)

#### Contact:

E-mail: [cotation@six-group.com](mailto:cotation@six-group.com)

Tél.: +41 (0)58 399 29 90

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory\\_board\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_fr.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory\\_board\\_de.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_de.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory\\_board\\_en.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_en.html)